

**La XXXXI<sup>e</sup> Session  
de la Société internationale  
"Fernand De Visscher"  
pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité.  
Saint-Sébastien et Vitoria, 22-25 septembre 1987.**

par Hans ANKUM

*(Amsterdam)*

A l'invitation particulièrement appréciée du Gouvernement et de l'Université du Pays Basque espagnol, environ 140 spécialistes des droits de l'Antiquité -en grande majorité des romanistes- en provenance de nombreux pays européens, du Japon, d'Israël, de l'Égypte et de la Turquie, se sont réunis en septembre 1987 à Saint-Sébastien et à Vitoria pour participer à la 41<sup>ème</sup> session de la S.I.H.D.A.

Le mardi 22 septembre, les congressistes furent accueillis lors de la séance inaugurale, par le professeur J.M.CASTELLIS, doyen de la Faculté de Droit de l'Université du Pays Basque et par l'organisateur principal du congrès, M. Fernando BETANCOURT, professeur de droit romain dans cette Faculté. Ce dernier souligna tout ce que les congressistes devaient à M. Juan DE CHURRUCA, professeur de droit romain à l'Universidad Deusto de Bilbao qui prit l'heureuse initiative de cette 41<sup>ème</sup> session, alors qu'il était "Consejero de Educación y de Ciencia" du

gouvernement du Pays Basque, fonction qu'il exerça jusqu'en mars 1987.

La première séance de travail contient trois conférences dédiées au thème principal de la session: "Les successions ab intestat dans les droits de l'Antiquité".

La parole fut donnée à trois fidèles de la S.I.H.D.A: M. G. CARDASCIA (Paris), M. A. THÉODORIDÈS (Bruxelles) et M. J. KLÍMA (Prague).

La conférence introductive ("Io sono il prologo") de M. CARDASCIA eut pour titre: "Panorama des successions ab intestat dans les droits antiques". L'orateur commença par souligner qu'il devait traiter de 35 siècles d'histoire en 35 minutes. Il se concentra sur quelques points principaux des systèmes antiques de droit des successions ab intestat. L'intérêt de cet exposé résida dans l'étude du point de rencontre, dans le droit successoral, entre les droits familial et patrimonial ainsi que dans la mise en lumière du rôle joué par la famille au sein de la société comme celui des parents au sein de la famille. M. CARDASCIA examina successivement cinq questions: 1) Quel est le fondement des normes sur la dévolution héréditaire? 2) Qui sont les successibles? 3) Quelle est la consistance de la succession? 4) De quelle manière la succession héréditaire a-t-elle lieu? 5) Quelle était la protection des héritiers légaux contre le testament? Fondant son plan sur le droit romain, M. CARDASCIA aborda ces questions dans le cadre de ce système juridique puis étendit son propos aux autres droits de l'Antiquité.

Pour ces derniers, l'état actuel de la recherche, en raison de la rareté des sources, laisse souvent les réponses en suspens.

Ainsi, pour l'Égypte et la Mésopotamie, nous disposons d'actes de la pratique, mais nous n'avons que peu de législation et aucune doctrine. L'information donnée par ces sources n'est pas comparable à celle dont nous disposons pour le droit romain. M.CARDASCIA fit ressortir dans son étude comparative, l'originalité et le haut degré de perfection du droit romain. En réponse à la première question, il soutint que le fondement de la succession légale a été la dévolution de la copropriété familiale. Les règles de la succession ab intestat se sont développées comme des règles relatives aux conséquences de la mort d'un membre de la famille sur le droit des autres à la propriété familiale. Les normes sur les successions ab intestat se sont très vite fondées sur les affections présumées et les devoirs du défunt. Nulle part le testament n'a joué un si grand rôle qu'en droit romain. M. BONFANTE a soutenu que le droit de succession testamentaire y aurait été antérieur au droit de succession ab intestat. Mais aujourd'hui, l'opinion dominante n'accepte plus cette vue. Selon M.CARDASCIA, ce problème mériterait d'être à nouveau discuté. En abordant la seconde question relative au cercle et à l'ordre des héritiers, il donna une esquisse des *heredes* ab intestat selon le *ius civile* romain: 1) *heredes sui*, 2) *proximus agnatus* ou *proximi agnati* (du même degré) et 3) *gentiles*. Le droit romain n'avantagea pas les parents de sexe masculin. En Grèce, la situation fut différente, du moins à l'origine: les fils excluent les filles et le père doit sans doute donner une dot à sa fille, mais d'une valeur qui peut être inférieure à la part héréditaire du fils. La fille non dotée recevait une part d'enfant au décès du père.

Revenant au droit romain, M.CARDASCIA rappela que la *lex Voconia* (169 a.C.) limitait les droits de succession des femmes.

A côté de la succession civile, se développa la succession prétorienne. Le préteur donna la *bonorum possessio intestati* successivement aux *liberi*, aux *heredes legitimi*, aux *cognati* et au conjoint survivant. Au II<sup>ème</sup> siècle p.C., des sénatus-consultes améliorèrent la position héréditaire de la mère dans la succession de ses enfants et, inversement, celle de ces derniers dans la succession maternelle. Le droit impérial continue à réduire l'importance du régime agnatique et à fonder la position héréditaire davantage sur la parenté par le sang et le mariage. Les Nouvelles de Justinien ont créé un nouveau régime de 5 classes d'héritiers ab intestat basé sur la *cognatio* et, à défaut de cognats, sur le lien matrimonial. Ce système a largement influencé les codifications européennes modernes. Dans le droit grec, après les descendants du *de cuius*, étaient appelés à la succession les descendants de ses parents et de ses grands-parents. Les auteurs modernes divergent sur la question de savoir si les ascendants du *de cuius* étaient également des héritiers ab intestat. M.CARDASCIA s'associe à l'opinion de M. PAOLI en admettant que le père du *de cuius* et, à défaut de parents collatéraux du côté paternel, la mère, intervinrent à la succession.

Traitant de la position du conjoint survivant, M.CARDASCIA mentionna la *bonorum possessio unde vir et uxor* et la *quarta* de la veuve pauvre mentionnée dans la Nouvelle 53. Dans l'ancien droit grec, la veuve n'a pas de droit dans la succession de son mari décédé sans testament. Dans le droit de l'ancien Israël, la situation est identique, mais les enfants ont le

devoir d'entretenir leur mère. Selon l'ancien droit assyrien, la veuve a droit aux bijoux se trouvant dans la succession si son mari ne laisse ni enfants ni frères.

Envisageant ensuite la troisième question relative aux éléments du patrimoine du défunt qui se transmettent aux héritiers, M.CARDASCIA soutint la nécessité de distinguer un double aspect: qualitatif et quantitatif. En droit romain la propriété de tous les biens corporels, presque tous les droits réels limités, toutes les créances (y compris celles issues de délits) et toutes les dettes (à l'exception de celles qui résultent d'un délit) sont transmis à l'héritier. Ce dernier est responsable pour les dettes héréditaires *ultra vires successionis*, mais le droit romain connaît trois institutions qui favorisent la position de l'héritier: le *beneficium abstinendi*, le *beneficium separationis* et, dans le droit de Justinien seulement, le *beneficium inventarii*. En cas de pluralité d'héritiers ab intestat, le principe de l'identité de la part de chaque héritier est appliqué. La *collatio bonorum* du fils émancipé a un parallèle dans la Mésopotamie ancienne. Un droit d'aînesse est inconnu en droit romain et en droit grec. Des privilèges de primogéniture existent dans le droit de l'ancien Israël et dans le droit assyrien.

Seules les sources des droits romain et grec nous renseignent sur les modes d'acquisition de la succession qui constituent la quatrième question abordée par l'exposé. En droit romain, les *heredes necessarii* sont de plein droit et nécessairement héritiers; les *heredes voluntarii* n'acquièrent leur position que par l'*aditio hereditatis*. En droit prétorien, lorsque le demandeur appartient à un groupe à qui a été promise la *bonorum*

*possessionis intestati*, il ne devient successeur qu'au moment où l'*agnitio* de la *bonorum possessio* est suivie d'une décision positive du préteur.

L'originalité du droit romain est encore évidente lorsque s'envisage la cinquième question qui a trait à la protection des héritiers légaux. En droit romain, le *de cuius* a, selon un principe qui supporte cependant des exceptions, le droit de disposer librement de son patrimoine par testament. Dans le droit grec, la législation de Solon créa, pour le *de cuius* ayant des enfants, la notion de quotité disponible. Selon le droit biblique, il n'était pas permis de déroger aux règles de la succession légale, mais les parents pouvaient disposer autrement de leurs biens en effectuant, de leur vivant, un partage parental entre leurs fils.

M.CARDASCIA termina sa synthèse magistrale et fort instructive en mentionnant quelques sujets qu'il avait laissés de côté (entre autres la position des enfants illégitimes et les droits réciproques des patrons et des affranchis).

Le second orateur, M.THÉODORIDÈS, donna un aperçu des normes du droit des successions ab intestat dans l'Égypte pharaonique. L'opinion selon laquelle il n'existait pas de testament en Égypte est inexacte. Une loi qui autorise la confection des testaments nous a été conservée: «Pharaon a dit "Que chacun dispose de ses biens comme il le désire"...». Les Égyptiens n'avaient pas de mot pour "testament" ni pour "le droit de succession ab intestat". Aucun travail de doctrine juridique n'est connu. Aucune loi ou prescription légale sur la transmission héréditaire dans le temps des pharaons n'a été retrouvée. Il faut

donc essayer de déduire les règles du droit des successions ab intestat en se fondant sur le contenu des testaments. Selon M. THÉODORIDÈS, ces règles étaient les suivantes: "Les enfants sont appelés à la succession de leurs parents, individuellement avec des droits égaux... sans distinction de sexe ou d'âge". A défaut d'enfants, les biens passent aux collatéraux mais nous ignorons jusqu'à quel degré. Les conjoints survivants ne sont pas réciproquement héritiers. La femme peut recevoir un legs de la succession de son mari. S'il n'y a pas d'enfant, elle peut être instituée comme légataire universel. A la fin de son exposé, M. THÉODORIDÈS souligna l'existence de l'individualisme juridique en Égypte depuis le début du III<sup>ème</sup> millénaire a.C.

Le droit des successions selon les lois de l'ancienne Babylonie fut le thème de la conférence de M. KLÍMA. En vertu des lois de la Mésopotamie antérieures au code Hammurabi (CH.), seuls les fils, à l'exclusion des filles, eurent la position d'héritiers. Le droit de la Babylonie ancienne ne connaissait pas le testament (acte unilatéral et révocable). Dans la pratique se rencontraient des divisions parentales, des donations à cause de mort et des exhérédatons (des fils). Pour discuter du droit des successions dans le CH., M. KLÍMA prit pour point de départ les §§ 165 et 166. Le premier contient une disposition concernant la division des biens paternels entre les fils et prévoit que le père peut donner une position privilégiée à l'un d'eux en faisant une donation en sa faveur. Le § 166 attribue un supplément de part héréditaire au fils à qui, en raison de son âge précoce, le père n'a pas encore donné une somme qui lui permettra d'acquérir une

femme (un *terhatum*). Les §§ 170 et 171 ont trait à deux groupes d'enfants descendant du même père: les enfants de son épouse légitime et ceux d'une esclave qu'il a affranchis et reconnus comme ses enfants légitimes. La succession est divisée entre tous ces enfants par parts égales. Le CH. contient des dispositions qui visent à protéger la veuve: elle a le droit de rester dans la maison de son mari prédécédé, de reprendre sa dot et de garder la donation nuptiale qu'elle en avait reçue. Si elle quitte la maison, la veuve peut emporter sa dot et se remarier. Le lévirat est inconnu en Babylonie. Les §§ 168 et 169 du CH. s'occupent de l'exhérédation d'un fils par son père. Une telle exhérédation n'est valable qu'au cas d'une faute grave et répétée du fils: le législateur voulait ainsi sauvegarder la stabilité de la famille et protéger le fils contre un acte injustifié du père. Selon le § 158, le fils est exclu de la succession de son père par une sentence judiciaire s'il a eu des relations intimes avec sa belle-mère après la mort de son père. La connaissance des normes concernant les successions ab intestat que nous offre le CH. doit être complétée par l'étude des actes notariés qui mentionnent la répartition des successions paternelles, les adoptions et les donations à cause de mort et sur lesquels M. KLÍMA fournit encore quelques détails.

D'autres séances scientifiques eurent ensuite lieu le mardi 22 septembre après-midi et le jeudi 24, dans les locaux de la Faculté de Droit de l'"Universidad del País Vasco" à Saint-Sébastien et le mercredi 23 dans le Palais des Congrès de Vitoria où M. J. SANTOS-YANGUAS, professeur d'Histoire Ancienne à la Faculté des Lettres de cette Université qui a son siège dans cette

même ville, fut notre hôte. La simultanéité des séances de travail nous a obligé à opérer un choix: notre spécialisation nous a conduit à préférer les conférences sur des sujets de droit romain. Cependant, nous avons essayé de combler les lacunes en nous procurant les résumés de plusieurs conférences auxquelles nous n'avons pu personnellement assister.

Malheureusement, le nombre de conférences sur le thème principal fut relativement faible. Parmi la douzaine d'exposés relatifs au domaine des successions, quelques-uns seulement furent consacrés au droit des successions ab intestat. A Vitoria, le thème mis à l'ordre du jour fut "La position de la ville dans le monde antique"; neuf conférences y furent consacrées, tandis que de nombreuses autres eurent trait à des sujets librement choisis par les conférenciers. Nous ferons successivement rapport ci-dessous de ces trois catégories d'exposés.

Nous avons nous-même (Amsterdam) traité de la *nova clausula Iuliani* dans l'édit du préteur sur la *bonorum possessio (b.p.) contra tabulas* et de l'application de cette clause en cas de *b.p.intestati*. Le passage de l'édit *de coniungendis cum emancipato liberis eius*, dont le texte nous est transmis par Pomponius D.38.6.5.pr. et par Ulpien D.37.8.1.pr. a été appelé par Marcellus au D.37.8.3: *caput edicti quod a Iuliano introductum est, id est ... nova clausula*. En incorporant cette clause dans l'édit, Julien apportait une solution à un conflit entre le droit prétorien et le droit civil dans des cas comparables à celui qu'illustrent les faits suivants: quelqu'un meurt en laissant deux fils *in potestate*, un fils émancipé et les deux fils de ce dernier qui

se trouvent encore sous le pouvoir du *de cuius* (leur grand-père paternel). Sur base de la *nova clausula Iuliani* les petits-fils sont joints à leur père, avec la conséquence qu'ils obtiendront une moitié et que leur père aura l'autre moitié de ce qu'il aurait reçu si le *de cuius* était décédé avant la modification de l'édit par Julien. Après avoir montré que cette clause incluse dans l'édit pour la *b.p.contra tabulas* fut également appliquée au cas de la *b.p.intestati* (ou *sine tabulis*), nous avons traité les trois problèmes suivants: 1) Pourquoi Julien a-t-il incorporé cette "nouvelle clause" dans sa rédaction de l'édit ? 2) Quels étaient les effets juridiques de la *coniunctio* des *liberi* avec leur père émancipé dans la succession de leur grand-père ? 3) Comment les juristes romains ont-ils conçu le devoir du fils émancipé de procéder à la *collatio bonorum* ? En faveur de qui doit-il rapporter son patrimoine ? Que doit-il exactement rapporter ? Que peut-il *detrahere* pour lui-même ? La solution de ces problèmes revêtait une importance certaine pour la pratique romaine car la situation envisagée par la *nova clausula Iuliani* devait se présenter assez fréquemment .

M. F.BETANCOURT (Saint-Sébastien) attira l'attention des congressistes sur la stipulation prétorienne *de hereditate* (cf. P.S.5.9.1-2 et Ulpien D.2.8.12) dont on ne trouve pas la reconstitution dans l'édit d'O. LENEL. Par cette stipulation, une personne qui avait été instituée comme héritière sous condition, promettait à l'héritier substitué de ne pas diminuer le nombre et la valeur des biens héréditaires en sa possession. M.BETANCOURT souligna l'absence dans la reconstitution de LENEL de quelques

stipulations prétoriennes dont nous avons connaissance. Il fit observer que la vieille reconstitution de RUDORFF, largement délaissée aujourd'hui, contient des éléments toujours précieux. Il serait du plus haut intérêt qu'une nouvelle édition de la reconstitution de l'édit de LENEL soit mise en chantier (de préférence par une équipe de jeunes romanistes), dans laquelle figureraient les propositions faites depuis la troisième édition de l'*opus magnum* de LENEL qui date de 1927.

Madame Amelia CASTRESANA HERRERO (Salamanque) s'occupa de la protection juridique du fidéicommiss dans la période du Principat. Se fondant sur Inst.2.23.1, elle mit en relief le fait qu'Auguste donna plusieurs fois des ordres aux consuls pour imposer leur *auctoritas* afin que les fidéicommiss soient exécutés, et que, plus tard, un préteur fut institué qui connaîtrait des actions en exécution intentées par le *fideicommissarius*. Dans le courant de l'Empire, le fidéicommiss fut de plus en plus assimilé au legs. A titre d'exemple, la conférencière mentionna l'application faite par les juristes classiques tardifs de la *stipulatio legatorum servandorum causa* aux fidéicommiss (*cf.* Ulpien D.36.3.14.pr.).

M. Manuel AMAYA CALERO (Madrid, Univ. a Distancia) appliqua la méthode des "estratos casuisticos" de son maître M. GARCIA GARRIDO (1) au cas d'une décision de l'empereur Marc-

---

1) Voir sur cette méthode *infra* p. 331-332.

Aurèle intervenue dans un procès de succession fameux (2). Au D.28.4.3 Marcellus écrit que Marc-Aurèle a décidé, dans un procès relatif à un testament où le testateur avait barré les noms des héritiers qu'il avait institués, que les legs et les affranchissements devaient être considérés comme valables selon une *interpretatio humanior*. L'orateur soutint que les textes de Papinien D.34.9.12 et D.34.9.16.2 appartiennent au même "estrato casuistico".

M. R.DOMINGO (Pampelune) traite de l'*aditio hereditatis auctoritate tutoris non gerentis*. [Voir ci-dessus pp. 131-138]. Il élimina la contradiction apparente entre Pomponius D.26.8.4 (3) et Iulianus-Africanus D.29.2.49 en soulignant qu'un acte fait par un impubère muni de l'*auctoritas* d'un de ses tuteurs qui n'a pas l'administration de la tutelle, est valable selon le *ius civile*, tandis que le préteur peut priver un tel acte de ses effets selon le droit prétorien.

---

2) L'exposé a été publié sous le titre *Un famoso pleito sucesorio que decide M. Aurelio* dans *Labeo* 34 (1988), pp.18-42.

3) Il est intéressant de noter que Pomponius, en invoquant l'autorité d'Ofilius (qui s'est vraisemblablement servi d'une terminologie différente lorsqu'il proposa cette solution), écrit que celui qui a acheté un bien à un pupille garanti par l'*auctoritas* d'un tuteur *qui tutelam non gerat*, ne devient pas *dominus* s'il savait effectivement qu'un autre avait l'*administratio tutelae*. Il est clair que l'acheteur est devenu titulaire d'un *nudum ius Quiritium* et que le pupille a gardé la propriété bonitaire. L'acheteur n'a donc pas acquis le *dominium*, c'est-à-dire la position de propriétaire *pleno iure* ou de propriétaire bonitaire. Voir sur le changement de sens des mots *dominus* et *dominium* au cours de la période classique, ANKUM, VAN GESSEL-DE ROO et POOL cités *infra*, note 10, *SZ* 104 (1987), pp. 435-436 et *SZ* 105 (1988), p. 376.

Sous le titre "Fidécummiss de la succession ou succession ab intestat ?" Mme A.GONZÁLEZ BUSTELO (Saint-Jacques-de-Compostelle) étudia l'extrait de Marcien D.36.1.32(31).pr. et 1 dans le contexte du sénatus-consulte Pégasien.[Voir ci-dessus pp. 113-130]. Au *principium* du texte, Marcien traite du cas suivant: dans son testament, quelqu'un a donné sans condition la liberté à un esclave qui lui appartient et a chargé son héritier de lui transmettre la succession à titre de fidécummiss sous condition. Le juriste prétend que l'héritier peut être forcé, sur base du sénatus-consulte Pégasien, à remettre le fidécummiss à l'affranchi. Le texte porte ensuite: "et si la condition n'est pas remplie, la liberté ne peut lui être enlevée". Au § 1 Marcien s'occupe d'un cas presque opposé: la liberté a été donnée à un esclave à partir d'une date certaine mentionnée dans le testament, et l'héritier a été chargé sans condition de remettre le fidécummiss de la succession à ce futur affranchi. Dans ce cas, l'héritier ne peut être contraint d'accepter et de remettre la succession puisqu'il n'y a personne pour la recevoir et qu'il serait contraire à la volonté du testateur de réputer l'esclave libre avant le terme prévu. Par conséquent, le sénatus-consulte Pégasien ne peut être appliqué. Mme GONZÁLEZ BUSTELO proposa de remplacer le mot *libertas* de la phrase finale de D.36.1.32(31).pr. par *hereditas*. Nous serions donc en présence d'une faute de copiste car, selon Mme GONZÁLEZ BUSTELO, Marcien devait traiter du sort de l'*hereditas*. Nous considérons cependant cette "correction" comme arbitraire car le texte traditionnel offre un sens compréhensible: puisque l'héritier a été forcé d'accepter la succession, l'esclave a obtenu la liberté; le fait que la condition de

l'acquisition du *fideicommissum hereditatis* n'est pas remplie et que dès lors, un vrai successeur testamentaire fait défaut (car l'héritier qui a été forcé d'accepter et de remettre la succession n'est plus héritier au moment de la remise) ne peut priver le *libertus* de la liberté une fois acquise.

M. G.HÁMZA (Budapest) traite des *commorientes* (des personnes mortes lors d'une même catastrophe et dont il n'a pas été établi laquelle est décédée la première) et des effets pour le droit successoral romain des présomptions établies dans ce domaine.

Melle R.MENTXAKA (Saint-Sébastien) nous mena dans le domaine de la part due au patron (*portio debita*) dans la succession d'un affranchi en faisant quelques observations sur l'emploi de l'*actio Calvisiana* dans le droit romain classique.[Voir ci-dessus pp. 223-244]. Cette action fut donnée au patron d'un affranchi pour faire annuler les aliénations frauduleuses faites par un *libertus* qui décède ensuite intestat . Après avoir exposé le régime de la *lex Papia* concernant les droits des patrons d'affranchis laissant un patrimoine d'au moins 100.000 sesterces (que nous connaissons grâce à Gaius, *Inst.*,3.42), Melle MENTXAKA passa à l'étude de deux fragments d'Ulpien (D.37.14.16.pr. et D.38.5.3.5) dont elle déduisit que les actes faits *in fraudem legis* par un affranchi qui diminue son patrimoine au-dessous de 100.000 sesterces sont nuls ; elle précise en outre que l'*actio Calvisiana* était seulement possible contre les aliénations faites par un *libertus in fraudem patroni* , si

ces aliénations avaient provoqué une diminution de son patrimoine à la suite de laquelle le patron ne pouvait plus obtenir la *portio debita* de la succession à laquelle il avait droit.

M. S.NISHIMURA (Fukuoka) donna une interprétation lumineuse d'Ulpien D.4.4.3.2 : le cas discuté est celui d'un jeune homme pubère, de moins de 25 ans, qui s'est immiscé dans la succession de son père et qui est par conséquent privé du droit de s'en abstenir. Devenu ensuite *maior*, il réclame le remboursement d'une dette d'un débiteur de son père. Ensuite il demande au prêteur une *restitutio in integrum* pour l'*immixtio* faite par lui comme *minor* pour pouvoir encore profiter du *ius abstinendi*. Les créanciers soutinrent que la réclamation d'une créance de la succession faite par le jeune homme après qu'il fût devenu *maior*, devait être interprétée comme une confirmation de l'*immixtio*. Ulpien décide que la *restitutio in integrum* qui annule selon le droit prétorien la succession héréditaire de l'ancien mineur, doit être accordée si le mineur avait été préjudicié au moment de l'*immixtio* et s'il existait un rapport entre ce dommage et son âge précoce. Apparemment, Ulpien n'a pas considéré en l'espèce la réclamation de la créance héréditaire comme une *comprobatio* (4).

M. V.SOTROPA (Cluj-Napoca) étant empêché, le résumé de sa conférence intitulée "Aspects des successions dans la Dacie romaine" fut lue par M. A.ELHEFNAOUI (Alexandrie). Sur le territoire de l'ancienne province de Dacie ont été trouvées plus de

---

4) Cf. D.29.2.20.pr. où ce même juriste est d'avis que l'héritier qui a agi *custodiae causa* n'est pas censé avoir fait une *pro herede gestio*.

3.000 inscriptions datant des II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> siècles de notre ère. De ces inscriptions, quelques centaines ont trait au droit des successions. Ces textes peuvent confirmer et compléter notre connaissance basée sur d'autres sources. Elles nous informent sur les fonctions et les positions sociales des testateurs et des héritiers. Parmi ces derniers, beaucoup étaient des affranchis. Les héritiers étaient chargés, par des clauses testamentaires, de différentes obligations, notamment celle d'ériger des autels et des tombeaux. Tous les détails se trouvent dans le livre de M. SOTROPA "Le droit romain en Dacie" qui sera publié en 1989 dans la série *Studia Amstelodamensia ad Epigraphicam, Ius Antiquum et Papyrologicam pertinentia*.

Deux autres exposés furent présentés sur le droit des successions: M. L.GERMAIN (Caen) envisagea les transmissions particulières de patrimoine dans le droit hellénistique et le droit judaïque ancien, et M. B.TAHIROĞLU (Istamboul), les ressemblances et les différences entre le droit romain et le droit turc moderne en matière de successions.

A Vitoria, plusieurs conférences traitèrent le thème : "La ville dans l'Antiquité". Dans son exposé intitulé: "Personnalité et territorialité de la polis grecque" M. V. ALONSO TRONCOSO (Madrid, Univ. Autónoma) soutint, à l'encontre de l'opinion dominante, que l'élément territorial a joué un rôle aussi important que l'élément personnel dans la formation et le développement de la polis grecque.

M. W. BOJARSKI (Torun), évoquant la suprématie de l'État romain et l'autonomie des villes, attira l'attention sur les grandes différences dans l'étendue de leur autonomie entre les *civitates foederatae*, les *coloniae* et les *municipia*. Les premières devaient leur autonomie à un *foedus* avec Rome où il leur était accordé de *leges suas reddere* ou *legibus suis uti*. Les *civitates liberae* étaient libérées du devoir de payer des impôts. Quelques-uns des *municipia* gardaient leurs institutions, d'autres pas; il y avait même des *municipia* sans autonomie. Les *coloniae*, dont la position était plus "honorifique" que celle des *municipia*, jouissaient d'une autonomie interne.

M. J. FOVIAUX (Paris) traita de la naissance de Laon comme une *civitas* séparée de la *civitas* de Reims à la fin du V<sup>ème</sup> siècle.

Le sujet de la conférence de M. Manuel JORDÁN MONTAÑES (Valence) fut la formation des villes dans l'ancien Israël.

L'exposé de Mme Olivia ROBINSON (Glasgow) s'intitula "An Aspect of Local Government Law". Elle distingua différents domaines d'activités administratives: le maintien de l'ordre et du droit, la construction d'édifices publics, la supervision des marchés, la réglementation du trafic, la fourniture de blé gratuit ou à un prix modéré à des habitants de la ville peu aisés, la prévention du feu et les soins de la santé et de l'hygiène. Selon Mme ROBINSON, les Romains connaissaient déjà le concept "santé publique". Sous cette rubrique, elle systématisa les interventions des autorités concernant l'approvisionnement en

eau, les bains, les toilettes publiques, les services de nettoyage, les inhumations et les services médicaux.

M. J.M.RAINER (Graz) fit un exposé sur la conservation des villes dans l'Antiquité tardive. Il énuméra une série de constitutions impériales de Constantin à Majorien qui eurent pour but de préserver les monuments antiques. Ces constitutions étaient basées sur une idéologie politique romaine axée sur la protection de l'Empire. Le rôle du Christianisme dans ce domaine doit être considéré comme ambigu: d'une part les empereurs chrétiens s'efforcèrent de préserver les monuments qui témoignaient de la splendeur de la Rome ancienne, mais d'autre part la construction d'églises nouvelles entraînait fatalement la perte de bâtiments antiques.

Dans une conférence intitulée: *Municipium personae vice fungitur?* M. A.J.B.SIRKS s'occupa de ce que nous appelons dans une terminologie moderne, la personnalité juridique des villes dans l'Empire romain. D'après une constitution de l'empereur Léon de 472 (C.6.24.12 et C.11.32.3) une *urbs* ou *quaelibet civitas* pouvait être instituée comme héritière ou destinataire d'un legs ou d'un fidéicommiss. M. SIRKS souligna le fait que des différences de capacités successorales ont existé pendant les trois premiers siècles de notre ère entre les *coloniae*, *municipia* et *civitates*; ainsi, par exemple, une colonie de citoyens romains pouvait être instituée héritière tandis qu'un municipe ou une cité ne le pouvait pas.

Les autres conférences sur le thème de la ville furent tenues par Mme R.FERNANDEZ FERNANDEZ (Madrid, Univ.Autónoma) qui aborda la structure de la législation municipale romaine; par Mme P.LÓPEZ PAZ (Saint-Jacques-de-Compostelle) qui envisagea la relation cité-campagne dans le monde romain, et par M. G.PEREIRA MENAUT (Saint-Jacques-de-Compostelle) qui traita de la *civitas romana* selon FINLEY.

Dix-neuf conférences furent ensuite consacrées à des sujets variés, choisis en dehors du thème central. Nous n'avons pu entendre ni M. Marco BALZARINI (Trieste) qui aborda quelques problèmes concernant le *crimen iniuriarum*, ni M. J.HENGSTL (Marbourg) "Zum Rechtscharakter der altsumerischen und altbabylonischen *Codices*", ni M. E.J.H.SHRAGE (Amsterdam, Univ.Libre) qui étudia l'effet extinctif de la novation. En revanche, nous sommes en mesure de rendre ci-après compte des résumés des seize autres conférences.

M. P.BIRKS (Edimbourg) se pencha sur cette importante découverte récente qu'est la *lex Irnitana*. Cette *lex Flavia municipalis* de 91 p.C., dont six tablettes de bronze ont été trouvées en 1981 près de Séville (5), occupera tous les romanistes pour les cinquante années à venir. M. BIRKS exposa comment cette loi désignait l'*unus iudex* et les récupérateurs dans un procès

---

5) Elles ont été éditées par M. J.GONZALEZ dans *JRS* 76 (1986), pp. 147-243 et par M. A. D' ORS, *La ley Flavia Municipal (Texto y Comentario)*, Rome 1987.

privé (6). Il donna des arguments en faveur de la thèse soutenant que le procédé de la lex Irnitana ne s'appliquait pas seulement devant les duumviri dans les municipes mais également devant le préteur urbain à Rome. Dans le cas d'un litige de la compétence d'un unus iudex, les parties pouvaient choisir un homme figurant sur l'album iudicum (la liste des juges) ou tout autre citoyen du municipes, même s'il ne figurait pas sur cette liste. Cette personne était désignée par le duumvir en fonction. Ce dernier intervenait également lorsqu'à défaut de parvenir à un accord, la désignation d'un juge se faisait par reiectio ou, encore, par optio faite par l'une des parties si l'autre refusait de donner son concours. La reiectio était un processus en deux étapes. Dans un premier temps, deux des trois groupes de juges qui constituaient ensemble l'album iudicum étaient écartés (reiectio decumarum); ensuite, les noms figurant dans le groupe restant étaient éliminés alternativement jusqu'à ce qu'il n'en reste qu'un. Dans les deux étapes, le défendeur avait droit au dernier rejet. Si l'une des parties refusait de collaborer à cette reiectio, l'autre était fondée à choisir un iudex figurant sur la liste publiée. Dans un litige de la compétence des recuperatores, le processus était le suivant: en cas d'accord des parties, ces dernières choisissaient sept juges; les recuperatores (en général au nombre de trois) étaient ensuite désignés parmi eux par sortitio ou tirage au sort. A défaut d'accord entre les parties, une reiectio des groupes et des juges avait lieu jusqu'à ce qu'il n'en restât plus que sept; la sortitio

---

6) Une version plus élaborée de cette conférence a été publiée en anglais sous le titre "New Light on the Roman Legal System: the Appointment of the Judges", dans *The Cambridge Law Journal* 47 (1988), pp. 36-60.

désignait alors le *iudex*. Le processus de désignation des juges se faisait donc en trois étapes. Si l'une des parties refusait son concours à la *relectio*, sept juges étaient choisis par l'*optio* de l'autre partie et la *sortitio* désignait parmi eux les *recuperatores*.

M. D. CAPANELLI (Madrid, Univ. Complutense) souligna le peu de sources qui nous informent sur la réglementation minière ibérique durant le Principat. C'est la raison qui fait revêtir une importance capitale à la *lex metalli Vispascensis* (II<sup>ème</sup> siècle p.C.) trouvée en 1876 près du village portugais d'Aljustrel. Il est frappant de constater que, dans cette loi, le *procurator* qui assume la direction administrative porte le titre de *procurator metallorum*, ce qui suggère que plusieurs mines tombaient sous sa compétence. Nous ne pouvons cependant pas en déterminer les frontières géographiques.

Se fondant sur des sources littéraires, représentées notamment par des extraits de Cicéron, Plutarque et Tite-Live, M. A. DUPLÁ ANSUATEGUI (Vitoria) s'est efforcé de déterminer si le *senatus consultum ultimum* était, pendant le dernier siècle de la République romaine, une "mesure de salut public" ou une "pratique d'épuration politique". Le conférencier y vit une mesure de répression politique employée par l'oligarchie sénatoriale romaine en cas de conflits politiques graves. L'apparence de légalité avec laquelle les *optimates* ont propagé cette mesure, couvre le fait que des droits "fondamentaux" du citoyen romain, surtout le *ius provocationis*, étaient lésés.

M. Manuel J.GARCÍA GARRIDO (Madrid, Univ. a Distancia) donna une exposition de la méthode de la "comparaison des cas" élaborée par lui. Il ne s'agit pas de la discussion menée par les juristes romains sur des cas comparables qui leur servaient à trouver des solutions juridiques. M. GARCÍA GARRIDO envisage plutôt l'étude par le romaniste moderne, de la discussion par les juristes (et empereurs) romains des cas (presque) égaux. A côté de l'étude de *leges geminatae*, c'est la recherche d'"estratos casuisticos" qui s'impose. Le conférencier distingue trois couches: 1) les juristes de la République, 2) les juristes du Principat jusqu'à Julien inclu , 3) les juristes classiques tardifs à partir de Gaius et Pomponius jusqu'à Marcien et Modestin. M. GARCÍA GARRIDO se demande si les variantes que les commentateurs (*ad Q.Mucium, ad Sabinum, etc.*) ajoutaient, étaient toujours inventées par les juristes ou si réellement des circonstances différentes s'étaient présentées aux juristes qui ont écrit après les *veteres*. Si un juriste fait savoir qu'il a été consulté dans un cas concret précis, comme Ulpien qui écrit au D.47.2.52.20 que Modestin a demandé son avis sur le cas où quelqu'un avait pris le baudet d'autrui pour lui faire couvrir ses juments, il est certain que la seconde branche de l'alternative se présente. En tout cas, la méthode de "comparación casuistica" nous fera découvrir un grand nombre de cas effectivement vécus dans la pratique romaine, des *veteres* aux juristes classiques tardifs.

M. F.J.GOMEZ ESPELOSÍN (Alcala de Henares) s'occupe d'une loi étolienne connue par un passage de l'historien Polybe

où le roi macédonien Philippe V la mentionne au consul romain Titus Quintus Flaminius (198 a.C.). Cette loi permettait la participation de personnes privées à des guerres entre états étrangers en dehors de l'attitude officielle de la fédération étolienne. M. GOMEZ ESPELOSÍN essaya de se former une idée sur l'application de cette loi en se libérant de l'opinion négative de l'Achéén Polybe envers les Étoliens.

M. J.HALLEBEEK (Amsterdam, Univ. Libre) étudia l'obligation faite au défendeur dans un procès privé, de payer des intérêts après la *litis contestatio*. [Voir ci-dessus pp. 139-148]. Paul écrit au D.22.1.35: *Lite contestata usurae currunt*. Au D.46.2.18, le même juriste écrit: *Novatione facta... usurae non currunt*. Puisque la *litis contestatio* a été traitée par les juristes romains comme une *novatio* (Gaius, *Inst.*, 3,180) la question d'une contradiction se pose. M.HALLEBEEK, évoquant l'opinion de Gerard NOODT, romaniste de l'École Éléante néerlandaise (7), interprète le mot *currere* dans le sens de "continuer à courir" (NOODT: *non desinere currere*) au lieu de "commencer à courir" (NOODT: *incipere currere*). L'obligation de payer des intérêts née avant la *litis contestatio* ne s'éteignait pas avec elle. Lorsqu'aucun

---

7) La conférence de M.HALLEBEEK, élève du professeur G.C.J.J.VAN DEN BERGH, est une preuve de l'exactitude de ce que ce dernier a écrit dans le texte de jaquette de sa belle biographie de ce grand juriste néerlandais: *The life and work of GERARD NOODT (1647-1725)*, Oxford 1988. On y lit à propos de NOODT: "His work is not only important to our understanding of the development of legal science in Europe between the Middle Ages and the nineteenth century, but can still be used with much profit by Roman Law scholars today".

intérêt n'était dû avant la *litis contestatio*, la situation restait inchangée dans la suite.

M. N.HAYASHI (Tokyo) traite de la *pollicitatio ob honorem* faite en faveur d'une *civitas* en droit romain. Cette *pollicitatio* se rencontre déjà pendant la République (cf. la *lex Ursonensis*). Trajan (Pomp.D.50.12.14) décida que le *pollicitator* et ses héritiers pouvaient être contraints à faire un *opus*. De nombreuses inscriptions ayant trait à une telle *pollicitatio* d'un *opus*, ont été trouvées, datant du règne d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle. Un rescrit de Caracalla reconnut la validité d'une *pollicitatio* de payer une somme d'argent à une *civitas* (Ulpien D.50.12.6.1). Dans la *RHD* de 1939, M. R.VILLERS a soutenu que ce changement de contenu dans la *pollicitatio* était provoqué par des difficultés financières. M. HAYASHI est d'un avis divergent sur ce point car il considère que ces difficultés ont eu pour effet de "dar importancia a un *opus* más bien que a una *pecunia*". Beaucoup d'inscriptions de Numidie contiennent une *pollicitatio* ayant pour contenu un *dare pecuniam*. Dans cette province relativement pauvre, l'inflation a vraisemblablement engendré chez les habitants une préférence à promettre une somme déterminée plutôt que la construction d'un *opus* "de gastos indeterminados".

M. J.L.LINARES PINEDA (de l'Universidad Central de Barcelone où M. Juan MIQUEL dirige une équipe de jeunes romanistes enthousiastes et compétents dont plusieurs se sont présentés durant ce congrès) a soutenu en 1986 une thèse

intitulée: "Sobre adquisición y restitución de frutos en el derecho Romano clasico". La première partie de cette thèse contient une discussion critique de quelques théories de romanistes modernes sur l'acquisition des fruits en droit romain. M. LINARES PINEDA en résuma deux pour démontrer qu'elles étaient contraires aux sources. La première, due à M. KASER, admettait que le droit romain antérieur à Julien connaissait le "Produktionsprinzip" qui conférait le droit aux fruits à celui qui avait fait les frais et le travail nécessaires à leur production. La seconde, reprise à KARLOWA, faisait une distinction entre le possesseur de bonne foi avec ou sans titre.

M. A.D. MANFREDINI (Ferrare) choisit pour sujet de son exposé l'*exemplum Aegyptiorum* du C.5.5.8. [Voir ci-dessus pp. 209-222]. Incorporée dans ce texte, figure une constitution de Zénon (475 p.C.) qui rejette de manière explicite la validité d'un mariage avec la veuve d'un frère prédécédé dans l'hypothèse où elle serait encore vierge. L'origine de cet exemple des Égyptiens est très discutée parmi les romanistes modernes. VOLTERRA et KASER sont d'avis qu'il s'agit ici d'une norme ancienne liée au lévirat juif. SEIDL pense à une règle ancienne promulguée par un Pharaon. M. MANFREDINI exprima l'hypothèse d'une règle d'origine récente, formulée en Égypte en réaction contre l'interdiction pour un homme d'épouser sa belle-soeur lorsque le précédent mariage de cette dernière avait pris fin par le prédécès du mari ou par divorce.

M. J. MURGA (Séville) étudia la transmission de la *domus inaedificata* d'après la jurisprudence sévérienne (8). Pomponius a repris de la philosophie stoïcienne (9) une tripartition des choses. Le D.41.3.30.pr. contient une classification tripartite : la chose simple (comme une pierre et un esclave), la chose composée qui *ex contingentibus hoc est pluribus inter se cohaerentibus constat* (comme un édifice et un navire) et une universalité de choses qui *ex distantibus constat ut corpora plura non soluta sed uni nomini subiecta* (comme un troupeau). Selon le droit privé, la "maison construite" appartenait à la deuxième catégorie. A partir de la fin de la République, une grande quantité de règles sur la construction appartenant au *ius publicum* furent promulguées par des sénatus-consultes et des constitutions impériales. C'est dans le cadre de ces normes de droit administratif, que se développa un concept de *domus inaedificata* plus large, appartenant à la troisième catégorie de Pomponius. Faisaient partie de cette *domus* des statues posées sur un socle, des caisses de fleurs, des cuves à eau et d'autres objets non fixés semblables. Ce concept large fut accepté par les juristes sévériens, surtout par Ulpien.

Une conférence préparée en collaboration par le nestor des romanistes espagnols M. Alvaro D'ORS (Pampelune) et M. F. BETANCOURT (Saint-Sébastien) portait le titre provocateur "Usufructo sobre predios provinciales?". M. D'ORS, qui prononça la conférence, soutint qu'il n'était pas possible en droit

---

8) Sur ce sujet, cf. M. J. L. MURGA, *El edificio como unidad en la jurisprudencia romana y en la lex*, Séville 1986.

9) Voir surtout Sénèque, *Epistulae*, 102,6.

romain de créer un droit d'usufruit sur les *fundi provinciales*. Ses deux arguments principaux sont: 1) Selon les Institutes de Gaius (2.7) c'est le peuple ou l'empereur qui a le *dominium* sur la terre provinciale; un particulier ne peut en avoir qu'une *possessio vel ususfructus*. Puisque le "propriétaire" d'une parcelle provinciale est considéré comme un usufruitier, il ne pourrait à son tour en concéder l'usufruit. 2) Dans un rescrit de Dioclétien et Maximien (286 p.C.) incorporé aux Fragments du Vatican 283, on lit la phrase: *usumfructum a proprietate alienare non potuisti*. M. G.PUGLIESE (Rome) et nous-même avons critiqué l'idée d'une impossibilité pour la pratique romaine de concéder un usufruit dans ces conditions. A notre avis, les termes *possessio vel ususfructus* de Gaius sont une formulation non technique pour désigner la propriété provinciale; quant aux mots cités du rescrit, ils signifient simplement que celui qui a transmis la *proprietas* de quelques *praedia stipendiaria* ne pourrait séparer par la suite l'usufruit de la *proprietas* sur ces fonds.

M. E.H.Pool (Amsterdam) exposa les résultats de sa recherche concernant la version exacte du fameux texte de Gaius, *Inst.* 2.41, recherche accomplie dans le cadre d'une série d'études entreprises à l'Université d'Amsterdam sur la signification de l'expression *in bonis esse / habere* dans les sources du droit romain classique <sup>(10)</sup>. Deux passages de Gaius seulement

---

10) Voir H. ANKUM, M. VAN GESSEL-DE ROO und E. POOL, *Die verschiedenen Bedeutungen des Ausdrucks 'in bonis alicuius esse / in bonis habere' im klassischen Recht*, dans *SZ* 104 (1987), pp. 238-436 et *SZ* 105 (1988), pp. 334-435; la troisième partie de ce travail sera publiée dans *SZ* 107 (1990). Voir aussi ANKUM and POOL, *Rem in bonis meis esse and rem*

mentionnent l'expression *res in bonis tuis erit / efficitur* dans un contexte qui envisage nettement la propriété bonitaire. Dans tous les autres morceaux des Institutes de Gaius et de l'*Epitome* du pseudo-Ulprien où il est question de la propriété bonitaire, se lit *res in bonis mea (tua) est*. Nous avons nous-même suggéré (11) que des fautes de copistes s'étaient glissées dans ces deux textes. M. POOL a montré qu'il s'y agissait de pures conjectures de STUDEMUND et nullement de versions sûres du manuscrit de Vérone. C'est en se fondant sur l'état des études de droit romain de son temps que STUDEMUND a supposé dans les deux textes de Gaius la mention *in bonis tuis*. Aux Institutes 2.41 (première partie) se marque l'opposition *quidem...vero*. Il faut distinguer dans les Institutes de Gaius entre des types de contrastes nominal (59 exemples en plus de 2.41) et verbal (14 exemples). Il ne peut être question d'une opposition entre "venir dans ton patrimoine" et "continuer à m'appartenir *ex iure Quiritium*". Dans le texte envisagé (Inst. 2.41, première partie), nous sommes en présence d'un contraste nominal. Un contraste premier entre *in bonis tuis* et *ex iure Quiritium* d'une part, et un contraste secondaire entre *efficitur* et *mea permanebit* constituerait une anomalie dans le style de Gaius. Les éléments que l'on compare doivent avoir la même valeur grammaticale. Ainsi en est-il de l'emploi de *quidem ...vero* (*autem*), comme des emplois de *et...et...*, *vel...vel* et d'autres

---

*in bonis meam esse. Traces of the development of Roman double ownership, in Studies for Barry Nicholas, Oxford 1989.*

11) H. ANKUM in *Satura Feenstra*, Fribourg 1985, p. 31 et *T.v.R.* 53 (1985), p. 282, n.45.

expressions équivalentes. La seule dérogation à cette règle se trouve dans le texte 2.41 (première partie) des Institutes de Gaius: elle est la conséquence de la conjecture *tuis*. Deux syntagmes de valeurs inégales s'y trouvent coordonnés: un attribut du sujet (*in bonis tuis*), c'est-à-dire un complément syntactique nécessaire, et un complément adverbial, *ex iure Quiritium*. En outre le prédicat complet *mea permanebit* est placé à côté du prédicat *efficitur*. Les deux paires sont inégales d'un point de vue grammatical et, par conséquent, la conjecture *tuis* est inexacte. Gaius a écrit *tua: in bonis quidem tua ea res efficitur, ex iure Quiritium mea permanebit*; la chose commence à t'appartenir *in bonis* (de la manière bonitaire), mais elle continue à m'appartenir *ex iure Quiritium* (de la manière quiritaire). De la même façon, Gaius a écrit aux Institutes 1.35: *si servus in bonis tuus, ex iure Quiritium meus erit...* Par conséquent, les sources n'offrent aucun appui pour soutenir l'idée que les juristes romains auraient désigné la propriété bonitaire par l'expression *res in bonis meis est*. L'expression technique qui indique cette propriété était *res in bonis mea est*.

M. F. REINOSO BARBERO (Madrid, Univ. a Distancia) se demanda si Iavolenus était réellement l'auteur de la phrase célèbre: *Omnis definitio in iure civili periculosa est: parum est enim, ut non subverti posset* (D.50.17.202), qui passe généralement pour être extraite de ses *Epistulae*. Malgré les recherches de KRÜGER, SCHULZ, STEIN et MARTINI, la signification du concept "*definitio*" n'est pas encore tout à fait éclaircie à ce jour. Contrairement au concept "*regula*" (Ulpian

D.50.17.1) nous n'avons aucune "*definitio*" du concept "*definitio*". Pour la période du Principat nous avons conservé de multiples *definitiones* dues aux Proculiens alors que le nombre de *definitiones* formulées par les Sabinien est restreint. Selon M. REINOSO BARBERO il est curieux de noter que la mention du caractère "périlleux" de la *definitio* est originaire du Sabinien Iavolenus. Des 18 "définitions" que nous avons conservées de lui, 17 ont été empruntées à un juriste plus ancien. Les fragments du texte original des *Epistulae* d'où provient l'avertissement concernant la *definitio*, présentent tous une même structure: *casus*, question et réponse. M. REINOSO BARBERO fait remarquer que la réponse provenait toujours d'un autre juriste lorsque le texte contenait le mot *respondit*; il suggère en conséquence qu'au D.50.17.202 se trouve insérée une citation de Labéon. La fameuse phrase "*omnis definitio...*" appartiendrait à ce Proculien, dont nous connaissons par ailleurs 46 *definitiones*, et non pas au Sabinien Iavolenus. Nous avons cependant fait personnellement observer dans la discussion qu'il ne faut guère s'attendre de la part d'un juriste qui se méfie des *definitiones*, qu'il en formule beaucoup. Aussi reste-t-il plus vraisemblable que Iavolenus est effectivement l'auteur de la célèbre remarque concernant le caractère périlleux de chaque *definitio*.

L'exposé de Mme Encarnació RICART MARTI (Barcelone, Univ. Central) consacré à un déplacement inconnu dans les manuscrits les plus anciens du *Digestum Novum*, fut lu en son absence forcée. Après avoir procédé à l'examen de tous les manuscrits connus du Digeste écrits au XII<sup>ème</sup> siècle, elle a découvert dans ceux de la *vulgata* du *Digestum Novum*, un déplacement considérable du texte de D.39.1.5.16 jusqu'à 39.1.23. Un déplacement comparable était déjà connu pour les titres 3 et 4 du livre 23 du Digeste (voir la *praefatio* de MOMMSEN dans son *editio maior* du Digeste). Ces deux déplacements, l'un situé à la fin du Digeste Vieux, l'autre au début du Digeste Neuf, sont d'une importance capitale pour la datation de la tripartition médiévale du Digeste.

M. H.SAUREN (Louvain) étudia le tarif et les réformes fiscales de la Mésopotamie aux III<sup>ème</sup> et II<sup>ème</sup> millénaires a.C. Un impôt important de 20% sur la récolte de l'orge devait être payé par le propriétaire du sol. Le code d'Eshnuna mentionne des tarifs. Le paiement en nature peut être remplacé par des travaux effectués par des ouvriers. Les sources montrent des cas où le "Palais" accorde des attermolements aux citoyens.

Mme C.TORT LLABRES (Barcelone, Univ. Autónoma) communiqua quelques résultats de ses études sur les manuscrits médiévaux du Code de Justinien. Le point de départ de la critique du texte moderne est la *praefatio* de l'*editio maior* du *Codex Justinianus* (Berlin 1877). Cette édition est basée sur 14 manuscrits. Mme TORT LLABRES a examiné 52 manuscrits originaux du X<sup>ème</sup> au XIII<sup>ème</sup> siècles. Avec l'aide d'un ordinateur, elle a collationné des variantes du texte du livre II. Cette recherche lui a permis de découvrir que l'histoire du texte du Code de Justinien est plus complexe que celle retracée par KRÜGER. Mme TORT LLABRES a pu distinguer quatre familles de manuscrits. Le groupe le plus ancien est constitué des manuscrits de Pistoia, Paris et Darmstadt. Le manuscrit *princeps* est celui de Pistoia (Archivio Capitulare, 106); les deux autres s'en inspirent.

\*

\*            \*

L'assemblée générale de la S.I.H.D.A. se tint le jeudi 24 septembre après-midi sous la présidence du professeur F.WUBBE (Fribourg). Mademoiselle Johanna FRÖSCHL transmet l'invitation du professeur Theo MAYER-MALY à se réunir à Salzbourg du 20 au 23 septembre 1988 pour la 42<sup>ème</sup> session. Cette invitation fut acceptée avec enthousiasme. Ensuite, à l'unanimité, l'assemblée retint notre proposition pour le thème central de la session: "La réglementation juridique du travail des hommes libres dans l'Antiquité".

Les réceptions offertes par le Gouvernement du Pays Basque à Vitoria et par la municipalité de Saint-Sébastien en son Hôtel de Ville, auxquelles il faut ajouter l'excursion à Pampelune (avec la visite de l'Université de la Navarre sous la conduite de M. Alvaro D'ORS) et à Roncevaux, furent d'agréables moments qui contribuèrent à recréer cette ambiance amicale et ouverte, caractéristique de cette *societas amicorum* que constitue la S.I.H.D.A. Au sein de cette société internationale, sont chaque année accueillis des jeunes chercheurs qui entament leur carrière dans le domaine des droits de l'Antiquité. Cette année, un grand nombre de jeunes romanistes espagnols ont prouvé l'essor des études de droit romain dans leur pays. Pendant le banquet de clôture, nous avons personnellement exprimé la profonde reconnaissance de l'ensemble des congressistes envers les trois membres du comité organisateur, MM. BETANCOURT, DE CHURRUCA et SANTOS YANGUAS et leurs assistants, pour ces journées de la 41<sup>ème</sup> session de la S.I.H.D.A. dont la richesse s'est appréciée tant sur le plan de la science que sur celui des rapports humains.